MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CABINET

Arrêté n° 13 /MEFDD/CAB portant création d'un projet relatif à la mise en place d'un système national de certification forestière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1135 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, un projet portant sur la mise en place d'un système national de certification forestière en sigle PAFC-Congol

Article 2: Le projet PAFC-Congo s'appuie sur le système régional de certification africain, le « Panafrican Forest Certification », initié par l'organisation africaine des bois, en sigle OAB.

Le projet PAFC-Congo sera endossé par le programme de reconnaissance des standards de certification forestière, en sigle PEFC.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3: Le projet PAFC-Congo a pour objet d'élaborer le schéma national de certification forestière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- sensibiliser les parties prenantes sur la mise en œuvre du système national de certification forestière ;
- élaborer le schéma national de certification forestière, notamment, les standards de certification de la gestion durable des forêts et de la chaîne de contrôle, sur la base des principes, critères et indicateurs OAB/OIBT de gestion durable des forêts naturelles africaines;
- organiser les réunions d'examen et de validation du schéma national de certification forestière ;
- mettre en place la structure chargée de la mise en œuvre du schéma national de certification forestière.

CHAPITRE III : DE l'ORGANISATION

Article 4 : La gestion du projet PAFC-Congo est assurée par les organes ci-après :

- le comité de Pilotage ;
- la coordination du projet.

Section 1 : Du comite de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'instance d'orientation, de suivi et de décision du projet/

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et valider les projets des programmes d'activités et des budgets ;
- examiner et valider les projets de rapports d'activités ;
- examiner et valider le schéma national de certification forestière ;
- prendre toute décision nécessaire pour la bonne exécution du projet.

Article 6: Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le directeur de cabinet du ministre en charge des forêts ;
- Vice-président : Le directeur des études et de la planification ;
- Rapporteur : Le coordonnateur du projet ;
- Membres:
 - · le conseiller aux forêts ;
 - · le conseiller à l'industrie ;
 - · le directeur du fonds forestier ;
 - l'inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable ;
 - · le directeur général de l'économie forestière ;
 - · le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
 - · le directeur des forêts ;
 - un représertant du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
 - un représentant du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
 - · le coordonnateur de la cellule de la légalité forestière ;
 - le point focal FLEGT;
 - · deux représentants des sociétés forestières ;
 - · un représentant de la société civile.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

SECTION II : DE LA COORDINATION DU PROJET

Article 7: La coordination du projet assure la gestion quotidienne du projeti

- programmer et suivre la réalisation de l'étude relative à l'élaboration du schéma national de certification forestière;
- préparer les réunions d'examen et de validation du schéma national de certification;
- sensibiliser les parties prenantes sur le système national de certification forestière.

Article 8: La coordination comprend:

- le coordonnateur du projet ;
- le coordonnateur adjoint du projet ;
- le personnel d'appui, composé d'un ingénieur des eaux et forêts, d'un secrétaire et d'un chauffeur.

Le coordonnateur et le coordonnateur adjoint sont nommés par arrêté du ministre en charge des forêts.

Le personnel d'appui est affecté au projet par note de service du ministre en charge des forêts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le projet PAFC-Congo est cofinancé par l'Etat et les partenaires internationaux

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2014

Henri DJOMBO